



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

Date de la convocation : 03 décembre 2024

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mmes DOYON, ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. GUENIN, CORDONNIER, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER, M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS, Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. GUENIN,

ABSENTS : M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES
POUR L'ANNEE 2025 - N° 24/05 - 12**

Monsieur BOURARD, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"L'article L.3132-26 du Code du Travail donne la compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux commerces de détail non alimentaire, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical.

Cette augmentation de dimanche résulte de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 dite « Loi Macron », et impose au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite maximum de 12 par an, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune dérogation ne pourra désormais être acceptée.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existaient avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanche doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant

- d'une part, le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple
- d'autre part l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme, lorsque l'effectif de dimanche excède le nombre de 5.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisie, cet avis est réputé favorable. Pour l'année 2025, un arrêté doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Ainsi, il est proposé de délibérer sur les dates d'ouverture des commerces les dimanches, telles qu'énumérées ci-dessous :

.../...



Les secteurs alimentaire, bijouterie, équipement de la maison, fleuriste, grandes surfaces, jouets, téléphonie, jardinerie et animalerie sont autorisés à ouvrir les dimanches 12 janvier, 29 juin, 31 août, 26 octobre, 30 novembre, 07, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Le secteur bazar est autorisé à ouvrir les dimanches 12, 19, 26 octobre, 02, 09, 16, 23, 30 novembre, 07, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Les secteurs habillement et chaussures sont autorisés à ouvrir les dimanches 12 janvier, 29 juin, 31 août, 07 septembre, 30 novembre, 07, 14 et 21 décembre 2025.

Le secteur meuble-électroménager est autorisé à ouvrir les dimanches 12 janvier, 29 juin, 30 novembre, 07, 14 et 21 décembre 2025.

Le secteur automobile est autorisé à ouvrir les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, 12 octobre 2025.

Le secteur entretien et équipements automobiles n'a pas formulé de demande pour 2025."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne, à l'unanimité, un avis favorable à la proposition de son rapporteur.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le **17 DEC. 2024**

Mis en ligne sur le site internet le **18 DEC. 2024**

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,


Jeanny LORGEUX




Laurence MERCIER